

Gouvernement du Québec

Décret 1264-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Charlottetown (I.P.E.), le 10 octobre 1996

ATTENDU QUE se tiendra une réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Charlottetown (I.P.E.), le 10 octobre 1996;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Yvan Demers, sous-ministre, ministère des Transports;

— monsieur Jean-Yves Gagnon, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— monsieur Michel Champoux, membre du cabinet, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26457

Gouvernement du Québec

Décret 1265-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT le transfert d'administration par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'un terrain situé à Donnacona, comté de Portneuf

ATTENDU QU'aux termes du décret 176-91 du 13 février 1991, le gouvernement du Québec, pour les besoins du pénitencier à Donnacona, a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'une partie du lot cinq (5 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils, circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-six pieds carrés, tel que montré sur un plan préparé le 19 juillet 1978, sous le numéro 622-74-31-418;

ATTENDU QUE ce terrain est sujet à une servitude de nonaccès publiée à la circonscription foncière de Portneuf le 28 janvier 1972 sous le numéro 229 et à une servitude d'utilité publique en faveur de Gaz Métropolitain Inc. publiée sous le numéro 291620;

ATTENDU QUE dans le décret 176-91, la partie du lot cinq (5 ptie) dudit cadastre aurait dû être décrite comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cinq (5-1 ptie), étant donné que le lot cinq de la subdivision un (lot 5-1), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils a été créé le 6 février 1984 lors du dépôt du plan cadastral aux archives du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration de la partie de la subdivision un du lot originaire cinq (5-1 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils, circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-six pieds carrés afin de corriger le décret 176-91;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transférée au gouvernement du Canada aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au décret 176-91, l'administration de la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cinq (5-1^{re} partie), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils, de la Municipalité de Donnacona, circonscription foncière de Portneuf, bornée au nord-est par le lot quatre subdivision deux, au sud-est par une autre partie du lot cinq subdivision un, au sud-ouest par le lot six subdivision deux, et au nord-ouest par l'autoroute numéro 40, mesurant ladite partie cent quarante et un pieds sur sa ligne nord-est, trois cent quarante-six pieds et deux dixièmes sur sa ligne sud-est, vingt et un pieds et six dixièmes sur sa ligne sud-ouest et trois cent dix pieds et huit dixièmes sur sa ligne nord-ouest, mesure anglaise, d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-six pieds carrés;

Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26458